

Produits



d'apparence équivoque

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès, 50
1210 BRUXELLES
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

Tél. : 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
Tél. : + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Regis Massant
Président a.i. du Comité de direction
Rue du Progrès, 50
1210 BRUXELLES

Version Internet
S4-11-0057/0391-11

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



Produits d'apparence équivoque

Table des matières

1. Introduction	5
2. Champ d'application AR apparence équivoque	6
2.1. Produits	6
2.2. Dangers	7
2.2.1. Petits éléments	7
2.2.2. Intoxication ou pneumonie chimique	8
3. Quels produits sont-ils interdits ?	8
4. Etiquetage des produits	8
5. En cas de doute	9
Annexe 1 : Exemples de produits interdits sur la base de l'AR	10
Annexe 2 : Exemples de produits autorisés	14

1. Introduction

Régulièrement sont mis sur le marché européen des produits représentant un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs, en particulier pour les jeunes enfants, en raison de leur apparence équivoque

Les produits d'apparence équivoque sont des produits qui ne sont pas des denrées alimentaires mais dont la ressemblance avec celles-ci est très frappante en raison de leur forme, leur odeur, leur couleur, leur aspect et même leur conditionnement ou leur étiquetage : ce sont des imitations.

Il s'agit souvent de :

- produits « cosmétiques » comme :
 - des savonnettes dont la forme, l'odeur et/ou la couleur rappellent celles des fruits ;
 - des shampoings, des mousses de bain et de douche conditionnés dans une bouteille dont l'apparence ressemble à une bouteille contenant une boisson ;
- matériaux décoratifs qui s'apparentent à de véritables denrées alimentaires, comme, entre autres :
 - des tartes « d'imitation » ;
 - des fruits « d'imitation » (par exemple, des raisins) ;
 - des bougies ressemblant à des aliments.

Ces produits sont tels, qu'il est prévisible que les consommateurs, en particulier les enfants, les confondent avec des produits alimentaires et, de ce fait, les portent à la bouche, les sucent ou les ingèrent, alors que cette action peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif.

Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de vendre, de distribuer, de louer ou de mettre à disposition (gratuitement) des produits d'apparence équivoque.

L'arrêté royal du 10 août 2001 concernant les produits d'apparence équivoque qui compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (AR) décrit les exigences de sécurité pour les produits d'apparence équivoque. Cet arrêté a été pris en exécution de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services.

Celle-ci est la transposition de la directive européenne 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs.

Selon la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et services, les producteurs ne peuvent mettre sur le marché que des produits sûrs.

Les producteurs, ainsi que les distributeurs, sont tenus de contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, et en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations.

Les distributeurs présentant dans leurs rayons, en connaissance de cause, des produits nonconformes, et les producteurs qui mettent sur le marché des produits dangereux, risquent une amende allant de 500 à 20.000 euros.

Vous trouverez toutes les informations utiles à ce sujet sur notre site internet, à la page :

www.economie.fgov.be/securite: >> Sécurité des produits d'apparence équivoque.

2. Champ d'application AR apparence équivoque

2.1. Produits

L'AR s'applique à tous les produits nonalimentaires que les consommateurs, notamment les enfants, peuvent confondre avec une denrée alimentaire en raison de leur forme, odeur, couleur, apparence, emballage ou étiquetage et que, de ce fait, ils les mettent facilement en bouche, les sucent ou les avalent.

C'est d'ailleurs de cette façon que les enfants (re)connaissent ces produits.

L'AR ne s'applique pas :

1. Aux produits d'apparence équivoque dont le danger qu'ils représentent n'est pas plus important que celui de la véritable denrée alimentaire, ex. une noix, un marron, ... lesquels nécessitent l'enlèvement de la coquille ou de la peau dure avant de les manger.
2. Aux produits offerts dans une autre forme que celle des produits alimentaires auxquels ils ressemblent à savoir :

1. Des produits qu'un enfant peut confondre avec une denrée alimentaire mais qui sont repris dans la composition d'un produit final de taille plus grande. Ex. : couronnes de Noël, guirlandes de Noël, arbres de Noël, arbre à olives, ...
2. Des produits pouvant être confondus par un enfant avec une denrée alimentaire mais qui sont destinés à être intégrés dans un autre produit final.

Dans ce cas, il doit être clair que le produit ne peut être utilisé que pour faire partie d'un autre produit final. Par exemple des fruits de décoration destinés à une composition florale dont la petite tige (nécessaire à son assemblage dans un bouquet) constitue un élément intrinsèque du produit et par conséquent, elle ne peut pas être détachée sans endommager le produit

3. Des produits qu'un enfant peut confondre avec une denrée alimentaire mais qui font partie d'un ensemble plus grand. Le produit n'est, de ce fait, pas présenté sous la même forme que la véritable denrée alimentaire. Ex. : des branches avec des baies, des guirlandes de fruits, des couronnes de fruits.

2.2. Dangers

Les produits d'apparence équivoque peuvent entraîner les risques suivants :

- suffocation à cause de produits de petite taille ou éléments passant dans le gabarit des petits éléments¹ repris dans la norme relative à la sécurité des jouets ;
- intoxication due à des solvants, des substances toxiques etc. ;
- perforation causée par des éléments tranchants ;
- pneumonie chimique occasionnée par des détergents ou des huiles liquides ;
- autre danger, pneumonie générée par des petits morceaux/éléments.

2.2.1. Petits éléments

Quels sont les éléments de petite taille qui peuvent constituer un danger dans le cadre d'un produit à l'apparence équivoque? Pour les déterminer, nous nous basons sur les tests repris dans la norme relative à la sécurité des jouets.

1. Un petit morceau du produit d'apparence équivoque (ex. un petit morceau de fruit ou de bonbon) que l'on peut mordre ou un autre élément détachable (ex. un raisin d'une grappe) : oui, s'il se détache, avec une force de traction de moins de 90 N et que cela passe dans le gabarit² >> **danger de suffocation** ;

¹ Le gabarit des petits éléments repris dans la norme EN 71-1 relative à la sécurité des jouets, a un diamètre d'environ 3 cm et représente la gorge d'un enfant de moins de 3 ans. Des petits éléments qui passent complètement dans le gabarit, posent un risque de suffocation.

² 90 N = 90 Newton : peut être comparé à une force de 10 kg.

2. Un bonbon, un fruit ou autre produit similaire, qui, dans son ensemble, est de très petite taille :
 1. Oui, si le produit d'apparence équivoque passe dans son ensemble dans le gabarit >> danger de suffocation ;
 2. Non, s'il s'agit d'une denrée alimentaire qui n'est pas mangée telle quelle (un traitement préalable est nécessaire avant de l'ingérer), ex. l'enlèvement de la coquille d'une noix, l'épluchage d'un marron. Le danger que représente le produit d'imitation est effectivement aussi important que dans le cas d'une véritable denrée alimentaire ;
3. Quand de petits morceaux/éléments se détachent du produit tels que des savonnettes, des boules effervescentes ou des perles de bain, le danger de suffocation peut dépendre de la composition du produit (le produit ou l'élément se dissout avant l'éventualité de l'apparition d'un danger de suffocation) >> uniquement constatable dans un laboratoire.

8

Éléments qui ne sont pas considérés comme dangereux dans le cadre de l'AR :

Il s'agit d'éléments de produits d'apparence équivoque dont le danger qu'ils représentent n'est pas plus grand par rapport à une véritable denrée alimentaire, exemple, une petite tige, ou une feuille d'une pomme ou d'une poire, détachable, ... Ces éléments ne sont pas consommés dans le cas d'une véritable denrée alimentaire. Mais pour que le produit ne soit pas considéré comme dangereux, il faut que les parties détachées n'impliquent pas un autre danger, tel que la coupure ou la perforation dues à des éléments tranchants (loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services).

2.2.2. Intoxication ou pneumonie chimique

Ces dangers sont principalement liés aux produits liquides. Par ailleurs, nous pensons aussi au risque de danger chimique des peintures ou des colorants. Toutefois, le caractère dangereux ne peut être constaté que dans un laboratoire.

3. Quels produits sont-ils interdits?

Sont interdits uniquement les produits tels que définis au point 2.1. ET qui présentent un danger tel que défini au point 2.2.

4. Etiquetage des produits

Pour tous les produits contenant des petits éléments et qui, dans leur ensemble ou dans les parties qui les composent, ont une apparence équivoque mais qui ne sont toutefois pas interdits parce qu'ils relèvent des exceptions, il est recommandé d'indiquer l'avertissement suivant sur l'emballage du produit :

“Danger du suffocation. Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois car des pièces de petite taille peuvent être avalées”.

5. En cas de doute

S'il n'est pas évident de déterminer si un produit relève de la réglementation ou non (zone grise), alors l'avertissement mentionné au point 4 suffit pour réduire le plus possible la probabilité de suffocation de sorte que le risque soit acceptable. Ce raisonnement est également appliqué dans la réglementation jouet.

S'il n'est pas évident de déterminer si un produit contient un petit élément ou s'il est toxique, les inspecteurs peuvent demander de la documentation technique ou des rapports de test du produit concerné, sur la base de la loi du 9 février 1994. Dans le cas d'une présomption motivée de nonconformité, il peut être demandé au producteur de faire tester le produit.

Annexe 1 : Exemples de produits interdits sur la base de l'AR



Produit	Danger
 <p data-bbox="494 840 603 873">Lip gloss</p>	<p data-bbox="829 622 1066 656">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="829 689 1332 779">Ces produits peuvent être confondus avec un aliment et passent complètement dans le gabarit.</p>
 <p data-bbox="370 1355 726 1388">Grappe de raisins en plastique</p>	<p data-bbox="829 1014 1066 1048">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="829 1081 1332 1305">Le produit peut être confondu avec un aliment. Les raisins se détachent facilement et peuvent être mis en bouche et avalés pouvant ainsi entraîner une suffocation, notamment chez les enfants. Les raisins détachés passent complètement dans le gabarit. Même les adultes peuvent en être victimes.</p>
 <p data-bbox="459 1870 638 1904">Mousse de bain</p>	<p data-bbox="829 1440 1045 1473">Danger : chimique</p> <p data-bbox="829 1507 1332 1563">La mousse de bain peut être confondue avec une boisson.</p> <p data-bbox="829 1597 1332 1910">Si elle est ainsi échangée pour une boisson et qu'elle est bue, elle peut présenter un danger chimique, vu qu'elle contient un détergent et que si on provoque un vomissement, la mousse qui en résulte peut générer des problèmes pulmonaires (ex. pneumonie chimique). Si le produit, lors de son ouverture, sent si fort que cela découragerait quiconque d'en boire, le risque est alors suffisamment bas.</p>



Produit	Danger
 <p data-bbox="264 936 679 994">Une petite serviette avec une imitation de cerise amovible</p>	<p data-bbox="756 685 991 719">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="756 748 1254 842">La cerise peut être confondue avec une véritable cerise et passe complètement dans le gabarit.</p>
 <p data-bbox="432 1395 512 1429">Bougie</p>	<p data-bbox="756 1111 991 1144">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="756 1173 1254 1357">Les petits œufs de Pâques dans de la cire constituant la bougie peuvent facilement se détacher. Ils passent en outre aisément dans le gabarit et peuvent, de par leur grandeur et forme, être facilement confondus avec des bonbons.</p>
 <p data-bbox="272 1848 675 1906">Savons en forme de petits gâteaux ou de tartelettes</p>	<p data-bbox="756 1476 991 1509">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="756 1538 1254 1917">Ces produits, bien qu'ils ne soient pas des denrées alimentaires, ont une forme, une couleur, une odeur, une apparence, un emballage, un étiquetage, une envergure ou une grandeur qui peuvent induire les consommateurs, notamment les enfants, à les confondre avec des denrées alimentaires et de ce fait, ils les mettent en bouche, les sucent ou les avalent, ce qui peut constituer un danger pour eux. Les enfants peuvent aisément en mordre des morceaux et être victimes de suffocation.</p>



Produit



Petites pommes rouges enrobées d'une imitation de sucre, sur une tige métallique destinées à une composition florale

Danger

Danger : suffocation

La petite pomme peut facilement se détacher de la tige en métal, sans abimer la pomme. La pomme avec son enrobage qui imite le sucre peut être confondue, par des enfants et même par des adultes, avec un bonbon ; ceux-ci peuvent les mettre en bouche et les avaler encourageant un risque de suffocation. La pomme passe complètement dans le gabarit.



Petites pommes vertes enrobées d'une imitation de sucre sur une tige en métal destinées à une composition florale

Danger : suffocation

La petite pomme peut facilement se détacher de la tige métallique, sans abimer la pomme. La pomme, avec son enrobage qui imite le sucre, peut être confondue par des enfants, voire des adultes, avec un bonbon ; ceux-ci peuvent les mettre en bouche encourageant un risque de suffocation. La pomme passe complètement dans le gabarit.



Produit	Danger
 <p data-bbox="280 837 667 898">Tomates cerises d'imitation pour décoration</p>	<p data-bbox="756 562 991 589">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="756 622 1254 875">Les tomates cerises peuvent être confondues, de par leur forme et grandeur, avec de véritables tomates cerises et être facilement mises en bouche par les enfants. En outre, les tomates peuvent être retirées de la branche en y appliquant une force < 90N et passent alors complètement dans le gabarit.</p>
 <p data-bbox="280 1314 667 1375">Petites bougies en forme de chocolat</p>	<p data-bbox="756 1021 991 1048">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="756 1081 1254 1301">Les petites bougies ont une forme, une grandeur et un emballage rappelant les pralines en chocolat. Elles passent complètement dans le gabarit. Les enfants pourraient les confondre avec du véritable chocolat, et donc les mettre en bouche encourageant ainsi un risque de suffocation.</p>

Annexe 2 : Exemples de produits autorisés



Produit	Danger
 <p data-bbox="416 913 759 943">Couronne de Noël décorative</p>	<p data-bbox="908 535 1329 689">De petits fruits d'imitation sont assemblés dans un plus grand ensemble, à savoir une couronne. Même si ces fruits sont détachables, le tout peut être autorisé.</p> <p data-bbox="908 725 1329 943">Cependant il est conseillé d'apposer un avertissement suivant sur l'emballage du produit : "Danger de suffocation. Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois car des pièces de petite taille peuvent être avalées".</p>
 <p data-bbox="344 1435 834 1491">Branche de baies décoratives en forme de couronne</p>	<p data-bbox="908 1059 1329 1214">De petits fruits d'imitation sont assemblés pour former un plus grand ensemble, à savoir une couronne. Même si ces fruits sont détachables, le tout est admissible.</p> <p data-bbox="908 1249 1329 1435">Cependant il est conseillé d'apposer un avertissement sur l'emballage du produit tel que : "Danger de suffocation. Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois car des pièces de petite taille peuvent être avalées".</p>
 <p data-bbox="491 1921 687 1951">Noix décoratives</p>	<p data-bbox="908 1659 1329 1845">Les noix ne se consomment pas telles quelles puisqu'il faut d'abord enlever la coquille. Par conséquent, le risque que représentent des noix d'imitation n'est pas plus important que celui des véritables noix.</p>



Produit	Danger
 <p data-bbox="300 904 726 936">Pommes décoratives (et autre fruits)</p>	<p data-bbox="834 546 1254 703">Cette pomme est autorisée si elle ne passe pas complètement dans le gabarit ou s'il n'est pas possible de mordre ou d'arracher des petits morceaux de la pomme.</p> <p data-bbox="834 734 1254 927">La petite tige qui se détacherait de la pomme n'est pas mangée d'ordinaire : elle représente le même risque que celui d'une véritable pomme. Par conséquent, ce risque est acceptable.</p>
 <p data-bbox="370 1420 655 1451">Champignons décoratifs</p>	<p data-bbox="834 1173 1254 1263">De tels champignons ne sont pas consommés tels quels (sous leur forme crue).</p>



Rue du progrès, 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

